

titulo supersunt, sed in Annalibus regum illorum historiam continentibus, quos nobis vetustior aetas pernegavit.

VERS. 19.—CUNCTA PECCATA ATQUE CONTEMPTUS. Hebraeus: *Omne peccatum ejus, et pravariatio ejus.* Septuag. : Πᾶσαι αἱ ἀμαρτίαι αὐτοῦ, καὶ ἁνομιαί; (aktor, ἀνομιαί) αὐτοῦ : *Omnia peccata ejus, et rebelliones ejus; idololatrie publica et aperta professio.*

IN SERMONIUS HOZAI.—Prophetam hunc Hebraei in Menoch. eundem esse censent cum Isaia, qui sub Manasse florebat. Alii, nempe Grotius, Munsterus, Figurina, et caeteri, generico sensu interpretati, reddunt: *In Sermoni prophetarum, seu videntium; quae significatio est vocis hozai.* Hanc interpretationem exhibent Septuaginta: Ἐν τῶν λόγων τῶν ἐπιδραῶν; sed probabilius est, libo significari in Scriptura singulari aliquem prophetam, pro more Scripturae, quae lectorem remittere solet ad prophetam qui res gestas singulorum regum scriptis mandavit. In Syriaco appellatur *Hanan*, in Arabico *Saphan*.

VERS. 20.—SEPELIERUNT EUM IN DOMO SUA. Non in sepulchris regum, ex Grotio, Estio, Moriana, sed in hortis aedium regalium. Vide 4 Reg. 22, 18.

VERS. 22.—AMON CUNCTIS IDOLIS, QUAE MANASSES FUERAT FABRICATUS, IMMOLAVIT (1); quae

commis abominations encore plus détestables que tout ce que les Amorrhéens avaient fait avant lui, et qu'il avait fait pécher Juda par ses infamies. . . . il effaçait Jérusalem comme on efface ce qui est écrit sur des tablettes, et passerait et repasserait souvent la plume de fer par dessus, afin qu'il n'en restât rien. Eff. Is. étonnants et incompréhensibles, mais très justes sans doute, du jugement du Dieu d'Israël, qui punit avec une si terrible rigueur sa ville sainte à cause des crimes d'un prince à qui néanmoins il pardonne ces mêmes crimes! Aveuglement déplorable des hommes charnels, qui comptent pour rien les plus grandes iniquités qu'ils avaient commises de l'eau, et qui se reposent mollement sur ce que notre Dieu est bon, sans considérer que ces mêmes iniquités sont capables quelquefois d'attirer sa juste colère, et de faire tomber tout le poids de sa fureur sur des peuples et sur des royaumes entiers! Disons néanmoins à eux-mêmes à leur propre tribulation, et qu'ayant suivi le roi Manassé dans ses abominations, ils ne le suivirent pas sans doute de même dans la sincérité de sa pénitence, et qu'ainsi Dieu, irrité par l'impunité détestable de leur conduite, s'éloigna d'eux de plus en plus, jusqu'à ce qu'il accomplît entièrement cet oracle par lequel il avait déclaré qu'il étendrait sur Jérusalem le cordeau de Samarie, pour la ruiner et la raser tout-à-fait. (Sacy.)

(1) Il immola à toutes les idoles que Manassé

scillet Manasses in exordio quidem regni sui dedicaverat, sed abjecerat, atque subvertit post captivitatem et penitentiam. Amon re-

avait fait faire, et les adora. Et il ne fut point touché de la crainte du Seigneur, comme Manassé son père en fut touché; mais il commit des crimes beaucoup plus grands. On est sans doute surpris d'entendre parler ici des idoles que Manassé avait fait faire, puisqu'on peut dire que sa pénitence n'eût pas été véritable, s'il n'avait ôté de devant les yeux de son peuple, et brisé ces statues profanes qui avaient été l'ouvrage impie de ses mains, et un sujet très-funeste de scandale et de chute pour Juda. Quelques-uns ont cru qu'il en avait ôté une partie, c'est-à-dire, toutes celles qu'il avait pu. Mais ce n'est point assez pour un prince levain peut agir toute la tête, selon saint Paul, Manassé était obligé d'exterminer jusqu'aux moindres restes de ce qui pouvait servir à corrompre ses sujets ou ses successeurs. Il en eut même tout le temps, puisqu'après sa pénitence il régna encore, autant qu'on en peut juger, plus de vingt années. Ainsi il paraît plus vraisemblable que le fils de Manassé trouva dans soi-même ce levain de corruption et d'impunité, et qu'ainsi, lorsqu'il est dit qu'*Amon sacrifia à toutes les idoles que son père Manassé avait fait faire*, on doit entendre, non que ce fussent effectivement les mêmes idoles, mais de semblables qui représentaient les mêmes dieux. Et l'on ne peut en cela déplorer assez les suites si malheureuses d'un mauvais exemple, tel qu'avait été celui du roi Manassé, dont la pénitence put bien le sauver lui-même, mais non effacer les damnables impressions qu'il avait formées dans le cœur de ses sujets et de ses enfants. Aussi Dieu voulait nous convaincre par l'exemple de ces rois que la piété ne devait point être regardée comme un bien absolument héréditaire, puisqu'un avaut vu le saint roi Ezechias succéder à un père très-impie, tel qu'avait été Achaz; que Manassé, qui a attiré par ses abominations les plus terribles effets de la colère de Dieu sur Jérusalem, succéda à Ezechias, ce roi si pieux, et que Manassé ayant mérité d'être réconcilié avec Dieu par sa pénitence, eut pour successeur un fils, à qui l'exemple de cette même pénitence ne servit de rien, sinon pour le rendre encore plus criminel, par l'abus qu'il fit de cet exemple de son père converti et touché si vivement de la crainte du Seigneur, auquel il n'en eut pas le moindre égard.

Il est dit qu'*Amon commit des crimes beaucoup plus grands que son père.* Cependant la sainte Ecriture semble exagérer en divers endroits les péchés de Manassé, comme s'ils avaient surpassé ceux des autres rois de Juda. Et nous voyons, en effet, que dans le livre des Rois, et dans le prophète Jérémie, le Saint-Esprit nous déclare que la piété même de Josias, l'un des plus saints rois de Juda, ne fut point capable d'apaiser l'extrême colère et la fureur du Seigneur, qui s'était allumée contre ce royaume, à cause des crimes par lesquels Manassé l'avait irrité, qu'ainsi il résolut d'exposer ces peuples à la persécution pleine de fureur de tous les royaumes de la terre, à cause de ce même

stituit simulacra et cultum superstitiosum quem Manasses regno pellere conatus fuerat.

Manassé, fils d'Ezechias, roi de Juda, et de tous les crimes qu'il avait commis dans Jérusalem.

Pour concilier cette contradiction apparente, il semble que l'on peut dire, que l'impunité, les infamies et les abominations détestables de Manassé, comme les appelle l'Ecriture, ayant séduit les peuples de Juda, jusqu'à les porter à commettre de plus grands péchés que les nations que le Seigneur avait détruites, pour les établir en leur place; ce prince a dû être effectivement regardé comme la cause principale de la ruine de Jérusalem, parce qu'il devint à l'égard de son royaume, comme un piège d'impunité qui engagea tous ses peuples

CAPUT XXXIV.

1. Octo annorum erat Josias, cum regnare coepisset, et triginta et uno anno regnavit in Jerusalem.

2. Feecitque quod erat rectum in conspectu Domini, et ambulavit in viis David patris sui: non declinavit neque ad dexteram, neque ad sinistram.

3. Octavo autem anno regni sui, cum adhuc esset puer, coepit querere Deum patris sui David: et duodecimo anno, postquam regnare coeperat, mundavit Judam et Jerusalem ab excelsis, et lucis, simulacrisque et sculptilibus.

4. Destrueruntque coram eo aras Baalim: et simulacra quae superposita fuerant, demoliti sunt; lucos etiam et sculptilia sciecit atque comminuit; et super tumulos eorum qui eis immolare consueverant, fragmenta dispersit.

5. Ossa praeterea sacerdotum combussit in altarihus idolorum, mundavitque Judam et Jerusalem.

6. Sed et in urbibus Manasse, et Ephraim, et Simeon usque Nephthali, cuncta subvertit.

7. Cumque altaria dissipasset, et lucos et sculptilia contrivisset in frusta, cunctaque delubra demolitis esset de universa terra Israel, reversus est in Jerusalem.

8. Igitur anno octavo decimo regni sui, mundatam jam terram, et templo Domini, misit Saphan, filium Eschae, et Maasiam principem civitatis, et Joha filium Joachaz à commentariis, ut instaurarent domum Domini Dei sui.

9. Qui venerunt ad Heleiam sacerdotem

et son fils même dans les plus grands crimes. Mais parce que ce même fils et ces mêmes peuples, étant une fois engagés dans l'impunité dont Manassé leur avait donné l'exemple, s'y enfoncèrent de plus en plus, et que celui qui est dit ailleurs que celui qui commet l'injustice la commet encore plus, et que celui qui est souillé se souille encore davantage: Qui nasci, nocent adhuc, et qui in sordibus est, sordescit adhuc, il ne faut pas s'étonner s'il est dit d'Amon, fils de Manassé, qu'il commit des crimes beaucoup plus grands que son père, puisque le père s'arrêta au milieu de son impiété, et en fit une pénitence publique devant tous ses peuples, au lieu que le fils multiplia jusqu'à la fin ses abominations, sans être touché comme son père de la crainte du Seigneur. (Sacy.)

CAPITRE XXXIV.

1. Josias avait huit ans quand il commença de régner; et il régna trente et un ans à Jérusalem.

2. Il fit ce qui était bon en la présence du Seigneur, et marcha dans les voies de David son père, sans se détourner ni à droite ni à gauche.

3. Or dès la huitième année de son règne, tout jeune qu'il était, il commença de chercher le Dieu de David son père; et la douzième année après qu'il eut commencé de régner, il purgea Juda et Jérusalem des hauts lieux, des bois profanes, des idoles et des figures de sculpture.

4. Il fit détruire en sa présence les autels des Baalim, et briser les idoles qu'on avait posées dessus; et il abattit les bois profanes, et mit en pièces les idoles qui y étaient, et en jeta tous les morceaux sur les tombeaux de ceux qui avaient accoutumé de leur offrir des victimes.

5. De plus il brûla les os des prêtres des idoles sur leurs autels; et purifia Juda et Jérusalem.

6. Il renversa encore tout dans les villes de Manassé, d'Ephraïm et de Siméon, jusqu'à Nephthali.

7. Et après qu'il eut renversé les autels et les bois profanes, et qu'il eut mis en pièces les idoles, et détruit tous leurs temples dans toute la terre d'Israël, il s'en revint à Jérusalem.

8. Ainsi dans la dix-huitième année de son règne, ayant déjà purifié la terre et le temple du Seigneur, il envoya Saphan, fils d'Eschias, et Maasias, gouverneur de la ville, Joha, fils de Joachas, son secrétaire, pour rétablir la maison du Seigneur son Dieu.

9. Ils vinrent vers le grand-prêtre Helcias;

magnum : acceptamque ab eo pecuniam, quæ illata fuerat in domum Domini, et quam congregaverant Levitæ et janitores de Manasse et Ephraim, et universis reliquis Israël; ab omni quoque Judâ et Benjamin, et habitatoribus Jerusalem;

10. Tradiderunt in manibus eorum qui præerant operariis in domo Domini, ut instaurarent templum, et infirma quæque sarcirent.

11. At illi dederunt eam artificibus et cæmentariis, ut emerent lapides de lapidinis, et ligna ad commissuras ædificii, et ad contignationem domorum, quas destruxerant reges Juda :

12. Qui fideliter cuncta faciebant. Erant autem præpositi operantium Jahath et Abdias de filiis Merari, Zacharias et Mossollam de filiis Caath, qui urgebant opus : omnes Levitæ scientes organis canere.

13. Super eos verò, qui ad diversos usus onera portabant, erant scribæ, et magistri de Levitis janitores.

14. Cùmque efferrent pecuniam quæ illata fuerat in templum Domini, reperit Helcias sacerdos librum legis Domini per manum Moysi.

15. Et ait ad Saphan scribam : Librum legis inveni in domo Domini. Et tradidit ei.

16. At ille intulit volumen ad regem, et nuntiavit ei, dicens : Omnia quæ dedisti in manu servorum tuorum, ecce complentur.

17. Argentum quod repertum est in domo Domini, conflaverunt : datumque est præfectis artificum, et diversa opera fabricantium.

18. Præterea tradidit mihi Helcias sacerdos hunc librum. Quem cùm rege præsentè recitasset,

19. Audissetque ille verba legis, scidit vestimenta sua,

20. Et præcepit Helcia, et Ahicam filio Saphan, Abdon filio Micha, Saphan quoque scribæ, et Asaæ servo regis, dicens :

21. Ite, et orate Dominum pro me, et pro reliquis Israël et Juda, super universis sermonibus libri istius, qui repertus

et ayant reçu de lui l'argent qui avait été porté en la maison du Seigneur, et que les lévites et les portiers avaient recueilli de Manasse et d'Ephraïm, et de tout ce qui était resté d'Israël, et encore de tout Juda et Benjamin, et de ceux qui demeuraient à Jérusalem,

10. Ils le mirent entre les mains de ceux qui faisaient travailler les ouvriers dans le temple, pour le rétablir, et pour en réparer toutes les ruines.

11. Et ceux-ci donnèrent cet argent à des ouvriers et à des tailleurs de pierres, afin qu'ils en achetassent des pierres des carrières, et du bois pour la charpente, et pour faire les planchers des maisons que les rois de Juda avaient détruites.

12. Et ils accomplissaient fidèlement toutes ces choses. Or ceux qui avaient soin de faire travailler les ouvriers, et qui pressaient l'ouvrage, étaient Jahath et Abdias de la race de Mérari, Zacharias et Mossollam de la race de Caath; tous lévites qui savaient jouer des instruments.

13. Mais ceux qui portaient les fardeaux pour divers usages étaient commandés par des scribes, des juges et des portiers de l'ordre des lévites.

14. Or comme on transportait l'argent qui avait été porté au temple du Seigneur, le pontife Helcias trouva un livre de la loi du Seigneur donnée par les mains de Moïse.

15. Et il dit au secrétaire Saphan : J'ai trouvé le livre de la loi dans le temple du Seigneur. Et il le lui mit entre les mains.

16. Saphan porta ce livre au roi, et lui rendant compte de tout, lui dit : Ce que vous avez commandé à vos serviteurs s'exécute.

17. Ils ont ramassé tout l'argent qu'ils ont trouvé dans la maison du Seigneur, et ils l'ont donné à ceux qui veillent sur les ouvriers et sur les gens de métier, qui font divers ouvrages.

18. Outre cela, le pontife Helcias m'a encore chargé de ce livre; et il le lut devant le roi.

19. Le roi ayant entendu les paroles de la loi et les maux dont elle menace les violateurs, déchira ses vêtements;

20. Et il donna ses ordres à Helcias, à Ahicam, fils de Saphan, à Abdon, fils de Micha, à Saphan, secrétaire, et à Asaas, officier du roi, disant :

21. Allez, et priez le Seigneur pour moi et pour ce qui reste d'Israël et de Juda, sur

est : magnus enim furor Domini stillavit super nos, eò quòd non custodierint patres nostri verba Domini, et facerent omnia quæ scripta sunt in isto volumine.

22. Abiit ergo Helcias, et hi qui simul à rege missi fuerant, ad Oldam prophetidem, uxorem Sellum filii Thecuath, filii Hasra, custodis vestium, quæ habitabat in Jerusalem in secundâ; et locuti sunt ei verba quæ supra narravimus.

23. At illa respondit eis : Hæc dicit Dominus Deus Israël : Dicit viro qui misit vos ad me :

24. Hæc dicit Dominus : Ecce ego in-ducam mala super locum istum et super habitatores ejus, cunctaque maledicta quæ scripta sunt in libro hoc, quem legerunt coram rege Juda :

25. Quia dereliquerunt me, et sacrificaverunt diis alienis, ut me ad iracundiam provocarent in cunctis operibus manuum suarum : idcirco stillabit furor meus super locum istum, et non extinguetur.

26. Ad regem autem Juda, qui misit vos pro Domino deprecando sic loquimini : Hæc dicit Dominus Deus Israël : quoniam audisti verba voluminis,

27. Atque emollitum est cor tuum, et humiliatus es in conspectu Dei super his quæ dicta sunt contra locum hunc, et habitatores Jerusalem, reveritusque faciem meam, seidisti vestimenta tua, et flevisi coram me, ego quoque exaudivi te, dicit Dominus.

28. Jam enim colligam te ad patres tuos, et infereris in sepulcrum tuum in pace; nec videbunt oculi tui omne malum quod ego inducturus sum super locum istum et super habitatores ejus. Retulerunt itaque regi cuncta quæ dixerat.

29. At ille, convocatis universis majoribus natu Juda et Jerusalem,

30. Ascendit in domum Domini, unâque omnes viri Juda et habitatores Jerusalem, sacerdotes et levitæ, et cunctus populus à minimo usque ad maximum. Quibus audientibus in domo Domini, legit rex omnia verba voluminis;

tout ce qui est écrit dans ce livre qui a été trouvé; car une grande colère du Seigneur est prête à fondre sur nous, parce que nos pères n'ont point écouté les paroles du Seigneur, ni accompli ce qui a été écrit dans ce livre.

22. Helcias et les autres qui avaient été envoyés par le roi, s'en allèrent donc vers la prophétesse Oida, femme de Sellum, fils de Thécuath, fils de Hasra, gardien des vêtements, laquelle demeurait à Jérusalem dans la seconde partie de la ville, et ils lui dirent ce que nous avons raconté plus haut.

23. Oida leur répondit : Voici ce que dit le Seigneur Dieu d'Israël : Dites à l'homme qui vous a envoyés vers moi :

24. Voici ce que dit le Seigneur : Je vais faire tomber sur ce lieu et sur ses habitants les maux et toutes les malédictions qui sont écrites dans ce livre, qui a été lu devant le roi de Juda,

25. Parce qu'ils m'ont abandonné, qu'ils ont sacrifié aux dieux étrangers, pour me provoquer à la colère par toutes les œuvres de leurs mains. C'est pourquoi ma fureur se répandra sur ce lieu, et elle ne s'apaisera point.

26. Quant au roi de Juda, qui vous a envoyés pour implorer la miséricorde du Seigneur, vous lui direz : Voici ce que dit le Seigneur Dieu d'Israël : Parce que vous avez écouté les paroles de ce livre,

27. Que votre cœur en a été attendri, et que vous vous êtes humilié devant Dieu, en attendant les maux dont Dieu menace ce lieu-ci et les habitants de Jérusalem, et parce que vous avez été touché de ma crainte, que vous avez déchiré vos vêtements, et que vous avez pleuré devant moi, je vous ai aussi exaucé, dit le Seigneur.

28. C'est pourquoi je vous ferai reposer avec vos pères, vous serez mis en paix dans votre tombeau, et vos yeux ne verront point tous les maux que je dois faire tomber sur cette ville et sur ses habitants. Ils vinrent donc rapporter au roi tout ce qu'elle leur avait dit.

29. Et le roi ayant fait assembler tous les anciens de Juda et de Jérusalem,

30. Il monta à la maison du Seigneur, accompagné de tous les hommes de Juda et des habitants de Jérusalem, des prêtres, des lévites et de tout le peuple, depuis le plus petit jusqu'au plus grand. Ils se mirent tous à écouter dans la maison du Seigneur, et le roi leur lut toutes les paroles de ce livre;

distinguerentur à Levitis janitoribus, ad excipiendas oblationes destinatis, eorumque praesidiis, qui onera portabant, vers. 15. Vel, delecti sunt Levitæ cantores, ut praesent operibus, quod munus suum minis assidue in templo exercerent.

VERS. 15. — SUPER EOS, QUI AD DIVERSOS USUS ONERA PORTABANT, ERANT SCRIBÆ, ET MAGISTRI DE LEVITIS JANITORES. Hebræus versuculorum 12 et 15, qui sejungendi non sunt, ita sonat: *Levitæ peritiam habentes in vasis musicis, constituti erant super facientes in opere, Jahath et Abdias filii Merari, et Zacharias et Mostollam filii Caath, profecti musicis.* Curabant etiam bajulos, et sollicitatores, omnem facientem opus in opere et opere; scribæ, et profecti, et janitores erant de Levitis.

VERS. 15. — LIBRUM LEGIS INVENI (1). Vide 4 Reg. 22, 8.

(1) Genebrardus in Chronol. censet fuisse hoc exemplar, quod à Moysè vel ab alio eo vivo scriptum fuerat, et in sanctuario positum ante 800 annos, ut propterea majori devotione acceptum et majori fructu lectum fuerit. Porro non est dubium sibi in Judæos, et in aliis provinciis apud Judæos pios et doctos extitisse plures libros legis; incredibile ergo videtur quod nonnulli aiunt, omnes libros S. Scripturæ cum templo à Chaldaeis fuisse com-

CAPUT XXXV.

1. Fecit autem Josias in Jerusalem phase Domino, quod immolatum est quartâ decimâ die mensis primi:

2. Et constituit sacerdotes in officiis suis, hortatusque est eos ut ministrarent in domo Domini.

3. Levitis quoque, ad quorum eruditionem omnis Israel sanctificabatur Domino, locutus est: Ponite arcem in sanctuario templi, quod edificavit Salomon filius David rex Israel; nequaquam enim eam ultra portabitis; nunc autem ministrare Domino Deo vestro, et populo ejus Israel.

4. Et præparate vos per domos et cognationes vestras in divisionibus singulorum, sicut præcepit David rex Israel, et descripsit Salomon filius ejus.

5. Et ministrare in sanctuario per familias turmasque leviticas,

6. Et sanctificati immolate phase: fratres etiam vestros, ut possint juxta verba quæ locutus est Dominus in manu Moysi, facere, præparate.

VERS. 17. — ARGENTUM CONFLAVERUNT. Ita sonat Hebræus: *הִסְבִּיחוּ אֶת הַכֶּסֶף*: Septuag. *Ἐξέσωσαν τὸ ἀργύριον*, valetque idem ac, *argentum collegerunt*. Argentum omne, quod populus in frusta sectum exhibebat, redigebatur in virgas; neque enim morem argenti eudendi ea regio nôrat.

VERS. 22. — AD OLDAM PROPHETIDEM. Vide 4 Reg. 22, 4. Sellum ejus vir appellatur hic *filius Thecuath, filii Hasra*; et in libris Regum, *filius Thecaæ, filii Araas*.

VERS. 25. — FECIT OMNES, QUI RESIDUI ERANT IN ISRAEL, SERVIRE DOMINO. Reliquos è decem tribubus, qui in diuionem suam migraverant, ad Dominum reverti coegit. Vide supra, v. 6. (1)

bustos, ac ab Esdrâ ex memoria restitutos. (Corn. à Lap.)

(1) VERS. 28. — INFERERIS IN SEPULCRUM TUM IN PACE. Dices: Josias in prælio occisus est à Pharaone Necho; ergo non pacificè, sed violentâ mortè occubuit. — Resp. pacem non privatam Josiæ, sed publicam republicæ hic intelligit: vivente enim Josiâ et moriente, Judæa gauderet pace et rerum abundantia; at post mortem ejus invasa fuit à variis gentibus, præsertim Babyloniis, qui illam sub Seleucia filio Josiæ funditus everterunt. Hanc esse sensum liquet ex sequentibus, ubi se Scriptura explicat. (Corn. à Lap.)

CHAPITRE XXXV.

1. Josias fit ensuite célébrer à Jérusalem la pâque du Seigneur, et elle fut immolée le quatorzième jour du premier mois.

2. Il établit les prêtres dans leurs fonctions, et les exhorta à servir dans la maison du Seigneur.

3. Il parla aussi aux lévites, par les exhortations desquels tout Israël était sanctifié au Seigneur, et il leur dit: Remettez l'arche dans le sanctuaire du temple que Salomon, fils de David, roi d'Israël, a bâti; car vous ne la porterez plus; ayez seulement soin maintenant de servir le Seigneur votre Dieu et son peuple d'Israël.

4. Préparez-vous donc par vos maisons et par vos familles, selon la distribution de chacun de vous, ainsi que l'avait ordonné David, roi d'Israël, et que l'a écrit Salomon, son fils.

5. Et servez dans le sanctuaire, selon la distribution des familles et des compagnies établies parmi les lévites.

6. Après vous être sanctifiés, immolez la pâque, et disposez aussi vos frères à pouvoir faire ce que le Seigneur a commandé par le ministère de Moïse.

7. Dedit præterea Josias omni populo qui ibi fuerat inventus in solemnitate phase, agnos et hædos de gregibus, et reliqui pecoris triginta millia, boum quoque tria millia: hæc de regis universâ substantiâ.

8. Duces quoque ejus spontè quod volerant, obtulerunt, tam populo quàm sacerdotibus et Levitis. Porrò Helcias, et Zacharias, et Jahiel, principes domûs Domini, dederunt sacerdotibus ad faciendum phase pecora commixta duo millia sexcenta, et boves trecentos.

9. Chonenias autem, et Semeias, etiam Nathanael fratres ejus, neonon Hasabias, et Jehiel et Jozabad, principes Levitarum, dederunt cæteris levitis ad celebrandum phase quinque millia pecorum, et boves quingentos.

10. Præparatumque est ministerium, et steterunt sacerdotes in officio suo: Levitæ quoque in turmis, juxta regis imperium.

11. Et immolatum est phase; asperseruntque sacerdotes manu suâ sanguinem, et Levitæ detraxerunt pelles holocaustorum.

12. Et separaverunt ea ut darent per domos et familias singulorum, et offerrent Domino, sicut scriptum est in libro Moysi; debobus quoque fecerunt similiter.

13. Et assaverunt phase super ignem, juxta quod in lege scriptum est; pacificas verò hostias coxerunt in lebetibus, et caebis, et ollis, et festinatò distribuerunt universæ plebi;

14. Sibi autem, et sacerdotibus postea paraverunt: nam in oblatione holocaustorum et adipum usque ad noctem sacerdotes fuerunt occupati: unde levitæ sibi et sacerdotibus filiis Aaron paraverunt novissimis.

15. Porrò cantores filii Asaph stabant in ordine suo, juxta præceptum David, et Asaph, et Heman, et Idithum prophetarum regis; janitores verò per portas singulas observabant, ita ut nec puncto quidem discederent à ministerio: quam ob rem et fratres eorum Levitæ paraverunt eis cibos.

7. Josias donna à tout le peuple qui se trouva à la solennité de la pâque des agneaux et des chevreaux de ses troupeaux, et du reste de son bétail jusqu'à trente mille, et trois mille boeufs; le roi donna tous ces animaux de son propre bien.

8. Ses officiers offrirent aussi ce qu'ils avaient promis, tant au peuple qu'aux prêtres et aux lévites. Outre cela, Helcias, Zacharias et Jahiel, qui étaient les premiers officiers de la maison du Seigneur, donnèrent aux prêtres pour célébrer cette pâque deux mille six cents bêtes de menu bétail, avec trois cents boeufs.

9. Mais Chonénias, avec Séméias et Nathanaël ses frères, comme aussi Hasabias et Jehiel, et Jozabad, chefs des lévites, donnèrent aux autres lévites pour célébrer la pâque, cinq mille menues bêtes et cinq cents boeufs.

10. Après que tout fut préparé pour ce ministère, les prêtres se rendirent à leurs fonctions; et les lévites aussi divisés par compagnies, selon le commandement du roi.

11. On immola donc la pâque, et les prêtres en répandirent de leur propre main le sang, et les lévites écorchèrent les victimes des holocaustes:

12. Et ils les séparèrent, pour les distribuer par les maisons et les familles, et pour les offrir au Seigneur, selon ce qui est écrit dans le livre de Moïse; et ils firent la même chose des boeufs.

13. Ensuite ils firent rôtir la pâque sur le feu, comme il est écrit dans la loi; ils firent cuire les victimes pacifiques dans des marmittes, des chaudrons et des pots, et les distribuèrent promptement à tout le peuple.

14. Après quoi ils en préparèrent pour eux et pour les prêtres; car les prêtres furent occupés jusqu'à la nuit à offrir les holocaustes et les graisses; ce qui fut cause que les lévites ne purent en préparer pour eux, et pour les prêtres, fils d'Aaron, que les derniers.

15. Les chantres, fils d'Asaph, étaient aussi là dans leur rang, selon l'ordre de David, d'Asaph, d'Héman et d'Idithun, prophètes du roi; les portiers étaient aussi soigneux de garder toutes les portes, sans s'éloigner un seul moment de leur office; c'est pourquoi les lévites, leurs frères, leur préparèrent à manger.

16. Omnis igitur cultura Domini ritè completa est in die illa, ut faceret phase, et offerret holocausta super altare Domini, juxta præceptum regis Josias.

17. Feceruntque filii Israel, qui reperti fuerant ibi, phase in tempore illo, et solemnitatem azymorum septem diebus.

18. Non fuit phase simile huic in Israel à diebus Samuelis prophetæ; sed nec quisquam de cunctis regibus Israel fecit phase sicut Josias, sacerdotibus et levitis, et omni Judæ et Israel qui reperit fuerat, et habitantibus in Jerusalem.

19. Octavo decimo anno regni Josias hoc phase celebratum est.

20. Postquam instauraverat Josias templum, ascendit Necho rex Ægypti ad pugnandum in Chareamis juxta Euphratem: et processit in occursum ejus Josias.

21. At ille, missis ad eum nuntiis, ait: Quid mihi et tibi est, rex Juda? non adversum te hodie venio, sed contra alium pugno domum, ad quam me Deus festinè ire præcepit; desine adversum Deum facere, qui necum est, ne interficiat te.

22. Noluit Josias reverti, sed præparavit contra eum bellum, nec acquievit sermonibus Necho ex ore Dei; verum perrexit ut dimicaret in campo Mageddo.

23. Ibi que vulneratus à sagittariis, dixit pueris suis: Educite me de prælio, quia oppidò vulneratus sum.

24. Qui transtulerunt eum de curru in alterum currum, qui sequebatur eum more regio, et asportaverunt eum in Jerusalem, mortuusque est; et sepultus in mausoleo patrum suorum; et universus Juda et Jerusalem luxerunt eum:

25. Jeremias maximè, cujus omnes cantores atque cantatrices, usque in præsentem diem, Lamentationes super Josiam replicant, et quasi lex obtinuit in Israel: ecce scriptum fertur in Lamentationibus.

26. Reliqua autem sermonum Josias et misericordiarum ejus, quæ lege præcepta sunt Domini,

27. Opera quoque illius prima et novissima, scripta sunt in libro Regum Juda et Israel.

16. Tout le culte du Seigneur fut donc exactement accompli ce jour-là, soit dans la célébration de la pâque, soit dans l'oblation des holocaustes qui se fit sur l'autel du Seigneur, selon que le roi Josias l'avait ordonné.

17. Et les enfants d'Israël qui se trouvèrent là firent la pâque en ce temps, et célébrèrent les azymes durant sept jours.

18. Il n'y eut point de pâque semblable à celle-ci dans Israël, depuis le temps du prophète Samuel; et de tous les rois d'Israël il n'y en a point eu qui ait fait une pâque comme celle que Josias fit avec les prêtres, les lévites, tout le peuple de Juda, et ce qui se trouva d'Israël, et les habitants de Jérusalem.

19. Cette pâque fut célébrée la dix-huitième année du règne de Josias.

20. Après que Josias eut réparé le temple, Necho, roi d'Égypte, alla porter la guerre à Charcamis sur l'Euphrate. Josias marcha pour s'opposer à lui.

21. Mais Necho lui envoya des ambassadeurs qui lui dirent: Qu'avez-vous à démêler avec moi, ô roi de Juda? Ce n'est pas contre vous que je viens aujourd'hui, mais je vais faire la guerre à une autre maison, contre laquelle Dieu m'a commandé de marcher en diligence; cessez donc de vous opposer aux desseins de Dieu qui est avec moi, de peur qu'il ne vous tue.

22. Josias ne voulut point s'en retourner; mais il se prépara à le combattre; et il ne se rendit point à ce que lui dit Necho de la part de Dieu; mais il continua sa marche pour lui livrer bataille dans le champ de Mageddo.

23. Et étant là, il fut blessé par des archers, et il dit à ses gens: Tirez-moi d'ici, parce que je suis fort blessé.

24. Ils le transportèrent d'un char dans un autre qui le suivait, selon la coutume des rois, et ils le portèrent à Jérusalem; il succomba, et fut mis dans le tombeau de ses pères; et tout Juda et Jérusalem le pleurèrent.

25. Particulièrement Jérémie, dont les Lamentations sur la mort de Josias se chantent jusqu'à cette heure par les musiciens et par les musiciennes; cette coutume est comme une loi établie dans Israël; on les trouve écrites parmi les Lamentations.

26. Le reste des actions de Josias et toutes ses bonnes œuvres, conformes à ce qui est ordonné par la loi de Dieu,

27. Et tout ce qu'il a fait, tant au commencement qu'à la fin de son règne, est écrit dans le livre des rois de Juda et d'Israël.

COMMENTARIUM.

VERS. 5. — LEVITIS, AD QUORUM ERUDITIONEM OMNIS ISRAEL SANCTIFICABATUR DOMINO, LOCUTUS EST (1). Readdi potest Hebræus: *Locutus est ad*

(1) Il parla aussi aux Lévites, par les exhortations desquels tout Israël était sanctifié au Seigneur, et il leur dit: Mettez l'arche dans le sanctuaire du temple, etc. Il semble que les Lévites faisaient alors en quelque sorte la fonction dont se sont depuis acquittés les diacres dans l'Eglise, lorsqu'ils étaient, selon le langage des anciens, comme les yeux de l'évêque, pour examiner tout ce qui se passait parmi le peuple, qu'ils travaillaient par son ordre à conserver la discipline parmi les fidèles, et que dans le temps des saints mystères, ils criaient que les choses saintes étaient pour les saints, et que les profanes et les pécheurs eussent à se retirer. Les Lévites étaient donc chargés aussi dans le temps des Juifs, d'instruire ces peuples, et de les faire souvenir de ce qu'ils avaient à faire pour se sanctifier, c'est-à-dire, pour se purifier des impuretés légales, et se rendre dignes de se présenter devant le Seigneur, et de s'acquitter de leurs devoirs dans le temple.

L'ordre que Josias donna à ces Lévites de mettre l'arche dans le sanctuaire du temple de Dieu, fait bien voir qu'elle n'y était donc pas. Aussi il fallut que sous le règne de quelqu'un des rois ses prédécesseurs, cette arche sainte en eût été enlevée par une suite de l'impieeté de ces princes, qui avaient entièrement profané la maison consacrée à la gloire du Seigneur, en y lisant même élever des statues de fausses divinités. Et il n'est point surprenant que quelqu'un de ces princes idolâtres ait fait transporter l'arche du Dieu d'Israël hors de ce temple, puisque nous voyons que le roi Achaz en avait fait transporter l'autel d'airain si célèbre pour les sacrifices, et briser tous les vaisseaux destinés au ministère sacré de la maison du Seigneur. Mais comme on a remarqué que le roi Ezéchias fit rétablir toutes choses dans le temple, et que Manassé, depuis qu'il fit pénitence de toutes ses abominations, leva de même tous les scandales qu'il avait causés, en rendant à Dieu toute la gloire qu'il lui devait, on ne peut pas croire que l'arche, qui a toujours été regardée comme la chose la plus sainte de la Religion des Juifs, ait pu être négligée par l'un ou l'autre de ces deux princes. Ainsi il paraît très-vraisemblable que ce fut sous le règne impie d'Amon, fils de Manassé, que cette arche sainte fut transportée hors du temple, par un mépris très-criminel qu'eut ce prince pour la majesté de Dieu. Mais Josias se hâta de réparer cet outrage que son père lui avait fait, en la faisant replacer au lieu destiné pour sa demeure.

Ce qu'il dit ensuite aux Lévites, qu'ils ne seraient plus obligés de la porter, tendait seulement à les faire souvenir que le lieu de l'arche étant fixe, et eux n'étant plus par conséquent occupés à la porter, comme autrefois, sur leurs épaules, toutes les fois que le camp des Israélites changeait, ils devaient uniquement s'appliquer aux autres fonctions de leur ministère, c'est-à-dire, comme il l'explique lui-même, à servir Dieu et son peuple. Car c'est en

Levitas erudientes (vel præparantes Israelém universum) qui stant sancti Domino, vel, qui Domino consecrati sunt. Altier: *Locutus est ad Levitas, qui præparant in universo Israele res Domino consecratas, qui ministri sunt universi Israelis in iis quæ religionis sunt.* Septuaginta: *Dixit Levitis potentibus in omni Israel, ut ipsi sanctificarentur Domino.*

PONITE ARCHAM IN SANCTUARIO TEMPLI... NEQUAM ENIM EAM ULTRA PORTABITIS. Remota fuerat de Sanctuario arca sub aliquo è regibus impiis, qui Josiam præverant, et sacerdotis sacrum illud depositum hæc illicque transferrebat, ut rei et temporis necessitas postulabat. Sunt qui opinentur, post Achaz nunquam restitutam fuisse Sanctuario. Alii eductam à Manasse censent, cujus scelere factum constat, ut simulacrum profanum in domo Dei constitueretur, 2 Paral. 35, 7: *Scaptilite et confamilite signum posuit in domo Dei.* Quo loco servata fuerit arca eo spatio temporis, ignoratur. Alii in edibus Sellum viri Holdæ prophætides, alii nunquam elatum è templo arbitrantur, sed neglectam in angulo Sanctuarii, vel in occulto templi loco clausam jactasse. Textus luculentissimè assertit, *elatum esse hæc in sacerdotum, adeoque varias Judæ urbes peragrassè.*

VERS. 5. — MINISTRATE IN SANCTUARIO PER FAMILIAS TURMASQUE LEVITICAS. Hebræus ad litteram: *State in Sancto per divisiones domus patrum, fratrum vestrorum filiorum populi, et divisionem domus patris Levitarum.* Unusquisque vestrum per familias ordinetur, quemadmodum laicus quisque tribus et familia suæ ordine distribuitur. Rectum tenete ordinem in ministerio, quemadmodum Israelitæ suo ordine in templo disponuntur. *Filii populi* hic et in versibus 7 et 12, meros laicos significant.

VERS. 6. — SANCTIFICATI IMMOLATE PHASE; FRATRES ETIAM VESTROS PRÆPARATE. Hebræus: *efficit à cette fin principale que se doivent rapporter tous les exercices que font dans l'Eglise ses saints ministres. Et si toutes leurs différentes fonctions ne se terminent à rendre à Dieu le service qu'ils lui doivent comme à leur Seigneur, par le culte d'un amour pur et fervent, cultus enim Deus amando, et aux fidèles par tous les devoirs les plus exacts que la charité et l'obligation de leur ministère exigent d'eux, on peut dire que c'est en vain qu'ils font profession de l'honneur, lorsqu'ils négligent l'essentiel de sa Religion, selon qu'il le dit lui-même: In eam autem me coquant... relinquentes mandatum Dei.* (Sacy.)

Fratribus vestris preparate, immolate victimas paschales, earumque cruorem prebete sacerdotibus; omnia parate, ne quid supersit Israelitis faciendum, nisi ut à manibus vestris victimas carnes coquendas accipiant. (1)

VERS. 8. — HELCIAS, ET ZACHARIAS, ET JAHIEL, PRINCIPES DOMUS DOMINI. Helciam summum sacerdotem fuisse constat 2 Paral. 34, 44. Zacharias et Jahiel primas inter sacerdotes tenebant.

DEDERUNT PECORA COMMIXTUM DUO MILLIA SEXCENTA. In Hebræo, nullo expresso pecoris genere, legitur tantummodo: *Dederunt duo millia sexcenta*. Verùm Septuaginta legunt: *Dederunt in Phasæ oves, agnos, et hædos duo millia sexcenta*. Syrus et Arabs supplent oves. Sed præstat sequi Septuaginta. Hædi, vel agni in victimam paschalem adhibebantur, Exod. 12, 5.

(1) VERS. 7, 8, 9. — *Josias donna aussi à tout le peuple qui se trouva là à la solennité de Pâque, des agneaux et des chevreaux...., jusqu'au nombre de trente mille.... Les premiers officiers du Temple donnèrent aux prêtres pour célébrer cette Pâque deux mille six cents bêtes de menu bétail, etc.* Il s'agit de la charité et de la générosité, tant du roi que des principaux de sa cour et des personnes les plus riches, d'aider le peuple, et les Prêtres et les Léuites, à offrir à Dieu divers sacrifices, afin que l'on vit alors une figure de ce qui devait, selon saint Paul, se pratiquer dans la suite parmi les fidèles. *Je n'entends pas*, disait cet Apôtre à ceux de l'Église de Corinthe, *que les autres soient soulagés, et que vous soyez surchargés; mais que pour ôter l'inégalité, votre abondance supplée maintenant à leur pauvreté, afin que votre pauvreté soit soulagée un jour par leur abondance, et qu'ainsi tout soit réduit dans l'égalité; c'est-à-dire, qu'il se doit faire un saint commerce de la charité entre les rois et les peuples, entre les riches et les pauvres, en sorte que l'abondance des uns suppléât à la pauvreté des autres, ils soient en état d'offrir tous ensemble des sacrifices de reconnaissance et de louange à la majesté de celui qui est également le Seigneur des riches, et le Dieu des pauvres.*

Il est parlé en ce lieu, et d'agneaux, et de chevreaux, et de bœufs, etc., parce qu'on n'immolait pas seulement l'agneau pascal dans cette grande solennité, mais qu'il paraît par l'Écriture que l'on sacrifiait encore différentes sortes de bêtes dans tout le temps que durait cette fête si solennelle. Ainsi la grande piété du roi Josias ayant excité une louable emulation dans tous les grands de Juda, pour reconnaître par leurs hommages la souveraineté suprême du Dieu de leurs pères, on immola en cette Pâque un très grand nombre de victimes à sa gloire, et on s'efforça de réparer en quelque sorte par la multitude de ces sacrifices, les horribles indignités qui s'étoient commises dans ce même lieu contre son honneur. (Sacy.)

VERS. 11. — ET IMMOLATE EST PHASE: ASPERERINTQUE SACERDOTES MANU SUA SANGUINEM, ET LEVITE DETRAHERENT PELLAS HOLOCAUSTORUM. Hebræus: *Et immolaverunt Phasæ, et aspererunt sacerdotes sanguinem, quem accipiebant de manu eorum, et Levite spoliantes*. Mactare per se potuissent laici victimas paschales, et manu suâ vel Levitarum offerre sacerdotibus sanguinem in altari fundendum. Hic Levitæ pellem detrahunt holocaustis, quoniam id munus esse solebat sacerdotum, Levit. 1, 6, ut laborem illis in tantâ sacrificiorum frequentâ levarent. Idem sub Ezechiâ contigisse, superiùs animadvertum est; at laici eo tempore, quòd essent inexpiati, victimas suas per Levitas mactabant. Hic verò Israel universus erat expiatus. Vide superiùs, v. 3. In Hebræo de holocaustis nihil legitur.

VERS. 12. — SEPARAVERUNT EA UT DARENT PER DOMOS ET FAMILIAS SINGULORUM, ET OFFERERENTUR DOMINO. Hebræus non obscurè habet: *Removerunt, vel seposuerunt holocausta, ad dandum ea ad varias familias populi, ad applicandum Domino*. Mactatas, et corio nudatas hostias, holocausto destinatas, reddebant Levitæ familiis populi, ut per se illas sisterent sacerdotibus, in altari cremandas.

VERS. 13. — ASSAVERUNT PHASÆ SUPP IGNUM, EX MOYSIS PRÆSCRIPTO EXOD. 12, 9. Vox originalis אֵשׁ בְּרֵיחַ (Septuag. : ἕρπυλλος ἐν πυρὶ) valet sæpè coquere in ollâ, sed hic et in Denteronomio 16, 7, usurpatur pro coquere utcumque, vel etiam assure, torrere.

VERS. 15. — JUXTA PRÆCEPTUM DAVID, ET ASAPH, ET HEMAN, ET JHITHUN, PROPHE TARUM REGIS. Trium horum nomina clara sunt inter Levitas et cantores; appellanturque *prophæta David*, sive quòd ipsos rex consulere solebat, sive quòd destinati essent qui coram ipso et ad ejus imperium in Tabernaculo canerent. Præfecti erant musices, quos ille in Domini honorem consecraverat. Hebræus legit in singulari: *Asaph, Heman, et Jhithun videntem regis*, quibus verbis titulus prophæta Davidis solum Jhithun tribui videtur. Verùm Septuaginta, Syrus et Arabs, plurale retinent. Utrùm verò vox *videns* de musico usurpari possit, uti de propheta constat, magnoperè ambigo. Jam in lib. 2 Reg. 24, 2 occurrit vir quidam propheta, seu *videns* Davidis, nempe Gad propheta.

VERS. 18. — NON FIT PHASÆ SIMILE RITUS IN ISRAEL A DIEBUS SAMUELS. Celebratam hanc à reliquis præcedentibus distinxit ingens Jo-

sibi munificentia, quippe qui collecto frequentissimo populo victimas abundè distribuerit, quod nec à Davide, nec à Salomone præstitum fuerat. Ita Lyra, Estius.

VERS. 20. — IN CHARCAMIS. De situ et nomine hujus urbis disserimus in commentario in 4 Regum 23, 29. Urbs erat in Assyriâ; ita enim loquentem Assyriæ regem inducit Isaias 10, 9: *Nunquid non principes mei simul reges sunt? Nunquid non ut Charcamis, sic Calano?* Ex quo autem armorum vi Assyrii potiti sunt Babylone supra, 35, 2, Charcamis ad regnum Babylonicum pertinuit, et Babylonis reges indiscriminatim modò Assyriæ, modò Babylonis reges appellantur, quippe qui utrumque imperium in se conciliassent.

VERS. 21. — DESINE ADVERSUM DEUM FACERE, QUI MECUM EST (1). Unde nôrat Nechaus, Deum

(1) CONTRA ALIAM PUGNO DOMINI, scilicet contra regem Assyriorum, ut patet 4 Reg. 23, 29. Abul. in 4 Reg. cap. 23. q. 41 et 42, censet, *aliam domum*, sive aliam familiam, aliumque regem, contra quem se pergere dicit Pharaos, fuisse Adadremmon regem Syriæ, Josiæ federatum, ideòque Josiam prohibuisse Pharaonem transire per Judæam, ut suo amicoque regno consulere. Id hiansi Abul. ex Herodoto lib. 2, sub finem, qui ait regem Ægypti nomine *Necum*, filium Psammethici, conflixisse cum Syris, et in Magdalo victoriâ potitum: ubi videtur nomina esse corrupta, ut *Necum* ponatur pro *Necho*, Syri pro Assyriis, Magdalo pro Magaddo. Verùm hæc sententia est improbabilis, tum quia nemo hujus Adadremmon regis Syriæ meminisset; tum quia Pharaos pergebat contra Assyrios habitantes juxta Euphratem, non contra Syros habitantes juxta Libanum.

Alii censent Pharaonem perrexisse propriè contra regem Assyriorum; verum nec hoc dici potest; nam Asarhadon, filius Sennacherib, post eisdem patris ab Angelo acceptam in Judæâ, tantum decem annis regnavit, ac cum eo et in eo quasi ultimo rege desit regnum Assyriorum sub annum Ezechiæ regis Juda 25, qui fuisse annum 51 et ultimum Josiæ antecessit nonaginta annis. Quare deficiente Asarhadon et regno Assyriorum (unde post Asarhadon in Scripturâ nulli nominantur reges Assyriorum, sed Babylonicorum duntaxat), surrexit regnum Chaldeorum per Merodach, cui successit Ben-Merodach, hinc Nabopolassar, qui alio nomine dictus est Nabuchodonosor senior, qui dominabatur Assyriis æquè ac Babyloniis, unde nunc Assyriorum, nunc Babylonicorum rex vocatur. Atque hic est contra quem pugnavit Pharaos Necho, cum occidit Josiam, ac videtur eum superasse. Unde hanc patris sui cladem ulturus ejus filius Nabuchodonosor junior cognomento Magnus, qui Judæam, Asiam, multaque alia subegit, seseque fecit monarcham, invasit Ægyptum, conflixit cum Necho, eumque occidit, ac Ægyptum occupavit, uti eidem prædixerat Jeremias

sibi adesso? Censet Grotius, mandatum Dei nomine accepisse ab Jeremiâ, ut expeditionem in regem Assyriorum susceperit. Maluit alii cum Menochio, belli hujus suosores fuisse harios, quos consuluerat. Auctor Traditionum Hebraicarum in Paralipomena docet, Josiam monitum ab Jeremiâ fuisse, ne consiliis Nechoi sese opponeret. Auctor tertii Eodre 1, 28, tradit, Josiam neglexisse monita prophæta, qui sese Dei nomine alloquebatur. Illud certò constare videtur, Nechoam sperem aliquam certam habuisse à Domino prosperi eventus molimini sui, vel etiam jussum fuisse expeditionem hanc in Assyrios aggredi.

VERS. 22. — SED PRÆPARAVIT CONTRA EDM BELLEM (1). Hebræus: *Sed ad pugnandum cum* cap. 46, et Ezechiel cap. 29; vide ibi dicta. Ita Saliarius et alii.

AD QUAM ME DEUS DESTINATO IRE PRÆCEPIT, per oraculum Jeremiæ non scriptum, sed vivâ voce editum, quod ipse Jeremias per nuntium Pharaoni significavit, ut tradunt Hebraei apud S. Hieron., unde et S. Justinus, q. 89 ad Orthodoxos, docet Josiam idèd occidit, quòd monitis Jeremiæ, ut Pharaoni sese non opponeret, minime paruit. (Corn. à Lap.)

(1) *Josias ne vultu potit s'en retourner; mais il se prepara à le combattre, et il ne se rendit point à ce que Necho lui dit de la part de Dieu. Le roi d'Égypte marchait contre le roi des Assyriens, en ayant, comme il l'assurait, et comme l'Écriture même semble le dire en ce lieu, reçu un ordre du ciel, soit en songe, soit par un prophète, comme l'a cru saint Jérôme, soit enfin par quelque autre voie. Ainsi le roi de Juda aurait dû, ou consulter un prophète sur cette guerre qu'il entreprenait, ou ne la pas entreprendre sans être assuré que Necho en vouloit à son royaume, ou au moins s'en désister, et se tenir seulement sur ses gardes, lorsque ce prince lui envoya dire qu'il n'avait rien à démêler avec lui; que c'était contre une autre maison que le Seigneur l'envoyait en diligence, et qu'il cessât de s'opposer aux ordres de Dieu.*

Il est vrai, comme on l'a marqué ailleurs, qu'il n'était pas obligé d'ajouter foi tout d'un coup à ce que le roi d'Égypte lui fit dire de sa part. Mais aussi il semble que la piété, qui doit toujours inspirer aux bons princes de l'éloignement des guerres, devait l'arrêter un peu en cette rencontre, et le porter à s'assurer autant qu'il pourrait, à l'exemple du saint roi David, dont il tâchait d'imiter la conduite, si c'était la volonté du Seigneur qu'il marchât contre les Égyptiens, lorsque leur roi l'assurait qu'il marchait lui-même par l'ordre de Dieu contre les Assyriens. Ainsi il est difficile de justifier entièrement Josias en cette rencontre. Et la manière dont Dieu le punit temporairement de cette faute, en permettant qu'il recût une plaie mortelle dans le combat, et qu'il en mourût ensuite, nous donne lieu de trembler, lorsque nous considérons que les plus justes ne sont point en assurance tant qu'ils vivent sur la terre, et surtout qu'il est très-rare de

to mutavit se; vesibus eminentis immisit se certaminis, ut olim Achab in praelio cum Syris. Septuaginta: *Confortatus est, pertinaciter perrexit ad impugnandum eum. Alii: Præparavit se ad certandum cum illo.*

VERS. 24. — TRANSULERUNT EUM DE CURRU IN ALPERUM CURRUM. Teste Q. Curtio, libro 3, régés Persidis nunquam non trahébant post currum equum alterum, in omnem eventum paratum. Hebræum ita vertunt quidam: *Transire fecerunt eum servi ejus de carru, quo vehébatur, et ascendere fecerunt in currum alterum, qui erat ipsi, qui sequebatur; vel in currum, qui ejus erat qui eum sequebatur.* Ita Vatabius.

IN MAUSOLEO PATRUM SUORUM. Scitum est mausolei nomen inditum primo sepulcro illi celebri, quod Artemisia Carie regina sponso suo Mausolo regi dedicavit. Eo nomine non nisi sepulcra illa designantur, quæ supra terram ex-

conservet usqu'à la fin une exacte humilité et une entière fidélité, lorsqu'on se voit élevé au-dessus des autres, et, par conséquent, exposé à une continuelle tentation d'orgueil.

Mais à Dieu ne plaise que nous regardions Josias comme étant déchu alors tout à-fait de cet état de justice où la grâce du Seigneur l'avait établi. La faute qu'il put commettre en cela était de nombre de celles dont Dieu, par son infinie miséricorde, se sert très-avantageusement pour humilier ceux qui sont à lui. Elle l'obligea de s'abaisser et de s'anéantir au fond de son cœur, et lui faisant perdre un royaume temporel avec la vie, elle nous donne sujet de comprendre en même temps, combien les moindres péchés sont grands devant Dieu, puisqu'ils rendent dignes ceux qui les commettent d'être privés de ce qui paraît le plus grand aux yeux des hommes, et que Dieu même use envers eux de miséricorde, en les traitant de la sorte.

On ne peut douter que le prince dont nous parlons ne fût de ce nombre, puisque l'Écriture a fait elle-même, long temps après sa mort, cet éloge singulier de sa piété: *La mémoire de Josias est comme un parfum d'une odeur admirable, composé par un excellent parfumeur. Son souvenir sera doux à la bouche de tous les hommes, comme le miel, et comme un concert de musique dans un festin de vins délicieux. Il a été destiné d'avance pour faire rentrer le peuple dans la pénitence; et il a exterminé les abominations de l'impie. Il a marché vers le Seigneur avec un cœur droit, et dans un temps de péchés, il s'est affermi dans la piété. Hors David, Eséchias et Josias, tous ont péché. Dieu n'a donc compté pour rien la faute de ce pieux prince, non plus que celle d'Eséchias et de David, puisqu'en parlant de ceux qui avaient péché, il en excepte David, Eséchias et Josias, non qu'ils n'eussent effectivement péché, mais parce que la ferveur de leur piété et leur pénitence couvraient à ses yeux les péchés qu'ils avaient commis, en sorte qu'il ne s'en souvenait plus.* (Sacy.)

stantia insigne sui spectaculum præbent. Verum antiquorum regum Judæorum sepulcra terræ infossa erant, et in antris sive in locis non faciliè perviis reposita, quin et adius de industriâ celabantur, ne quid profandi illa violaret, maxime cum bellum aliquod gereretur, curantes præsertim ut thesauri aliquid ibi conderetur. Iisdem moribus utebantur reges Ægypti et Persidis, summâ curâ satagentes, ut aditus sepulcrorum suorum inquisitionis hominum fugerent.

LUXERUNT EUM; — VERS. 25. — JEREMIAS MAXIME, CUIUS OMNES CANTORES ATQUE CANTATRICES... LAMENTATIONES SUPER JOSIAM REPLICANT. Scriptorum plurimi censent, Lamentationes, quæ modò exstant, Jeremiæ ipsissimas esse, quibus ille Josiæ funus illuxit. Ita Chaldæi, Joseph., Rabb. Sal., Lyr., Hugo, Dionys., Rabb. Junius. Sed alii non pauciores, nempe Grotius, Sallian., et Cornelius à Lap., Præf. in Thren., aiunt, Lamentationes hæcæ funebres de Josiâ interdixisse, ut solæ supersint eæ, quæ scripsit pro Hierosolymâ à Nabuchodonosore captâ: quàm sententiam nos accuratè in præfatione Lamentationum Jeremiæ expendemus. Hesiodus in Fragmento, agens de Lino filio Uranie, vel deæ cœlestis scribit: *Quem (Linum) quicumque mortalium cantores sunt et citharistæ,*

Omnes lugent in convitiis et choris, Incipientes et desinentes Linum vocant. Simillima placet verba iis quibus hic utitur Scriptura.

ECCÆ SCRIPTUM FERTUR IN LAMENTATIONIBUS. Hinc discimus, Hebræis fuisse ad manus collectionem lamentationum, hymnorumque varii generis, et carminum. Aderant illis carmina triumphalia, è quibus fragmenta quædam in historiâ supersunt, nuptialia, funebria denique, quibus elogia insignium virorum canebantur. Auctor librorum Regum eæ servavit, quæ David pro obitu Saulis et Abneri cecinit. È collectionibus hæcæ nihil supersit magis absolutum et perfectum quàm Lamentationes Jeremiæ. Porrò carmina hæc et cantica lugubria historias scribentibus auxilio erant presentissima.

VERS. 27. — SCRIPTA SUNT IN LIBRO REGUM JUDA ET ISRAEL. Regnum Israël totò amplius seculo ante Josiæ mortem exciderat: itaque regum Israël annales cessaverant; sed cum miseræ infelicis regni reliquæ in regionem Juda secessissent, reges Juda nomen sibi concillârunt regum Israël et Juda; nec deinceps, ut olim, regna Juda et Israël distincta sunt.

CAPUT XXXVI.

CHAPITRE XXXVI.

1. Tulit ergo populus terræ Joachaz filium Josiæ, et constituit regem pro patre suo in Jerusalem.

2. Vingtium annorum erat Joachaz, cum regnare cœpisset, et tribus mensibus regnavit in Jerusalem.

3. Amovit autem eum rex Ægypti, cum venisset in Jerusalem, et condemnavit terram centum talentis argenti, et talento auri.

4. Constituitque pro eo regem Eliakim fratrem ejus super Judam et Jerusalem: et vertit nomen ejus Joakim: ipsum verò Joachaz tulit secum, et abduxit in Ægyptum.

5. Vingtiquinque annorum erat Joakim, cum regnare cœpisset, et undecim annis regnavit in Jerusalem: fecitque malum coram Domino Deo suo.

6. Contra hunc ascendit Nabuchodonosor rex Chaldæorum, et victum catenis duxit in Babylonem.

7. Ad quam et vasa Domini transtulit, et posuit ea in templo suo.

8. Reliqua autem verborum Joakim, et abominationum ejus, quas operatus est, et que inventa sunt in eo, continentur in Libro regum Juda et Israel. Regnavit autem Joachin filius ejus pro eo.

9. Octo annorum erat Joachin, cum regnare cœpisset, et tribus mensibus ac decem diebus regnavit in Jerusalem, fecitque malum in conspectu Domini.

10. Cùmque anni circulus volveretur, misit Nabuchodonosor rex, qui adduxerunt eum in Babylonem, asportatis simul pretiosissimis vasis domus Domini. Regem verò constituit Sedeciam patrum ejus super Judam et Jerusalem.

11. Vingtium et unius anni erat Sedecias cum regnare cœpisset, et undecim annis regnavit in Jerusalem.

12. Fecitque malum in oculis Domini Dei sui, nec erubuit faciem Jeremiæ prophete, loquentis ad se ex ore Domini.

13. A rege quoque Nabuchodonosor recessit, qui adjuraverat eum per Deum: et induravit cervicem suam et cor, ut

1. Le peuple du pays prit donc Joachaz fils de Josias, et l'établit roi en la place de son père dans Jérusalem.

2. Joachaz avait vingt-trois ans quand il commença de régner, et il régna trois mois dans Jérusalem.

3. Mais le roi d'Égypte étant venu à Jérusalem, le déposa, et condamna le pays à lui donner cent talents d'argent et un talent d'or.

4. Et il établit Eliakim, son frère aîné, roi en sa place sur Juda et sur Jérusalem, et l'appela Joakim; et après s'être saisi de Joachaz, il l'emmena en Égypte avec lui.

5. Joakim avait vingt-cinq ans quand il commença de régner, et il régna onze ans à Jérusalem, mais il fit le mal devant le Seigneur, son Dieu.

6. Nabuchodonosor, roi des Chaldéens, marcha contre lui; et l'ayant chargé de chaînes, il l'emmena à Babylone.

7. On lui transporta aussi les vases du Seigneur, et les mit dans son temple.

8. Le reste des actions de Joakim, et des abominations qu'il commit, et tout ce qui fut trouvé en lui, est écrit dans le livre des Rois de Juda et d'Israël. Son fils Joachin régna en sa place.

9. Joachin avait huit ans quand il commença de régner; il régna trois mois et dix jours dans Jérusalem; et il commit le mal en la présence du Seigneur.

10. Et à la fin de l'année, le roi Nabuchodonosor envoya des troupes qui l'emmenèrent à Babylone, et emportèrent avec lui les vases les plus précieux de la maison du Seigneur; et il établit roi en sa place sur Juda et sur Jérusalem son oncle Sedécias.

11. Sedécias avait vingt-et-un ans quand il commença de régner, et il régna onze ans à Jérusalem.

12. Il fit le mal en la présence du Seigneur, son Dieu; et il n'eut point de respect pour la personne du prophète Jérémie, qui lui parlait de la part du Seigneur.

13. Il se révolta même contre le roi Nabuchodonosor, qui lui avait fait jurer fidélité par le nom de Dieu: il endurcit donc sa tête